

# ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

G/SPS/GEN/584  
5 juillet 2005

(05-2949)

Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires

Original: anglais

## ZONE EXEMPTÉ DE FIÈVRE APHTEUSE – L'EXPÉRIENCE BRÉSILIENNE EN MATIÈRE DE RÉGIONALISATION

### Déclaration faite par le Brésil à la réunion des 29 et 30 juin 2005

La communication ci-après, datée du 1<sup>er</sup> juillet 2005, est distribuée à la demande de la délégation du Brésil.

1. À la fin de 2004, le Brésil possédait une surface de 4,2 millions de km<sup>2</sup>, soit environ 50 pour cent du territoire national, reconnue par l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE) comme exempte de fièvre aphteuse grâce à la vaccination. La zone ainsi délimitée comprend 75 pour cent des élevages bovins du pays et 84 pour cent de la population bovine. À la fin de 2004, la zone exempte de fièvre aphteuse comprenait 15 États. En mai 2005, le Brésil a remporté une autre victoire importante dans sa lutte contre la fièvre aphteuse: le Comité international de l'OIE, en reconnaissance de l'action soutenue de lutte contre cette maladie, a approuvé l'inclusion de l'État d'Acre dans la zone exempte de fièvre aphteuse.

2. Près de 40 années de lutte du gouvernement brésilien contre la fièvre aphteuse ont permis d'obtenir les résultats récoltés aujourd'hui, mais les grands succès n'ont été remportés qu'après la mobilisation effective des autres secteurs de la société civile. En 1992, des professionnels du Ministère de l'agriculture, de l'élevage et de l'alimentation, du Secrétariat à l'agriculture dans les États et des membres de la chaîne de production de bétail ont révisé, avec l'aide du Centre panaméricain de la fièvre aphteuse (PANAFTOSA), les stratégies de lutte contre la maladie. Ils ont adopté un objectif d'éradication, appuyé sur les éléments suivants: renforcement du système de surveillance vétérinaire; mise en place d'unités vétérinaires locales; enregistrement des propriétés rurales et des animaux; vaccination obligatoire tous les six mois; notification obligatoire de tout soupçon de fièvre aphteuse; surveillance des foyers; abattage sanitaire en cas d'apparition de foyer; autres mesures liées à la surveillance de la fièvre aphteuse.

3. Après la mise en œuvre de ces mesures avec succès, le Brésil a obtenu, en 1998, la reconnaissance de sa première zone exempte de fièvre aphteuse, constituée par les États de Rio Grande do Sul et de Santa Catarina. Les connaissances accumulées et l'adaptation continue des systèmes régionaux de protection ont permis au Brésil d'agrandir progressivement la zone exempte.

4. Les efforts sérieux déployés par le Brésil ont abouti à la création des zones actuelles exemptes de fièvre aphteuse hautement sécurisées. Celles-ci ont été entourées de zones de protection très étendues ("zones tampons") délimitées par des barrières naturelles et géographiques, et appuyées sur la quarantaine officielle et le contrôle des mouvements d'animaux et sur une couverture vaccinale d'environ 95 pour cent du cheptel du pays.

./.

5. D'après notre expérience, les possibilités croissantes d'accès aux marchés pour les espèces sensibles à la fièvre aphteuse et leurs produits encouragent la création de zones exemptes de la maladie. Dans ces conditions, il est incontestable que l'extension de notre zone exempte de fièvre aphteuse a contribué à améliorer les exportations de ces produits, en dépit de facteurs politico-économiques défavorables. Si l'on prend par exemple les exportations de viande bovine fraîche, on constate une corrélation directe entre l'extension de la zone exempte de fièvre aphteuse et l'accroissement du nombre des pays importateurs. Cet accroissement du nombre des pays importateurs présente aussi une forte corrélation avec l'accroissement de la quantité (en poids) de viande exportée.

6. À la fin de 1998, à la suite de la reconnaissance par l'OIE de la première zone brésilienne exempte de fièvre aphteuse grâce à la vaccination, les pays importateurs étaient au nombre de 36. En 2003, le Brésil exportait vers 80 pays. En 2004, bien que la zone exempte ne se soit pas étendue, on a relevé un accroissement du nombre de pays importateurs. Le Brésil exporte aujourd'hui vers 109 pays.

7. Toutefois, malgré la situation sanitaire du bétail brésilien et le nombre élevé de pays importateurs qui confirme cette situation, deux seulement des sept grands importateurs de viande bovine fraîche (qui représentent plus de 50 pour cent du marché mondial) sont clients du Brésil. Mais même ces deux pays qui sont ouverts aux exportations brésiennes de viande appliquent des restrictions commerciales liées à la fièvre aphteuse, y compris par manque d'harmonisation des prescriptions nationales avec les normes internationales. Si l'on considère les cinq autres grands importateurs, les restrictions tiennent à la non-reconnaissance des zones exemptes de fièvre aphteuse où la vaccination est pratiquée, aux lenteurs dans la publication des résultats des analyses de risques et à l'établissement de prescriptions à l'importation.

8. Il convient de souligner que le Brésil remplit toujours les critères de l'OIE concernant la création de zones exemptes de fièvre aphteuse, y compris ceux qui ont trait à la production de vaccins, à la surveillance et aux mesures de mise en quarantaine. Par conséquent, on peut en conclure que le principal obstacle aux exportations de viande bovine fraîche du Brésil demeure la non-reconnaissance de sa zone exempte de fièvre aphteuse, qui répond pourtant aux normes de l'OIE.

9. Étant donné les difficultés à faire reconnaître les zones exemptes de fièvre aphteuse par les autres Membres, le Brésil estime que les normes de l'OIE devraient être observées par les pays importateurs.

10. Le Comité SPS devrait opérer une distinction précise entre les procédures administratives et les travaux scientifiques de l'OIE. Des définitions claires étayées par des exemples concrets aideront les Membres à faire cette distinction. Le Comité devrait concentrer ses efforts sur l'élaboration de directives visant à éviter des retards indus liés aux procédures administratives de reconnaissance de la régionalisation.

---